



■ **Arrêté du maire n°2023-119**

Dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise.

Le maire de Creil,

- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 et notamment les articles 1^{er} et 13,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-7,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise, notamment son article 21 qui prévoit que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés [...],
- Vu les travaux que doit entreprendre la société « ALSTOM TRANSPORT SA », sise Parc Lavoisier - rue Joseph Marie Jacquard - BP 45 à Petite-Forêt (59494), pour procéder à des essais par des ingénieurs, sur le nouveau RER et sur les lignes D et E traversant la Ville de Creil, pour les dimanches d'avril à décembre 2023 inclus,

■ **Considérant :**

- Que la société « ALSTOM TRANSPORT SA » doit entreprendre des travaux pour procéder à des essais par des ingénieurs, sur le nouveau RER et sur les lignes D et E traversant la Ville de Creil, pour les dimanches d'avril à décembre 2023 inclus,
- Que la mise en place d'horaires de nuit et de week-end s'impose, les interventions nécessitant l'interruption de la circulation sur l'ouvrage et la consignation des caténaires,
- Qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à l'arrêté du 15 novembre 1999, afin de permettre la réalisation des travaux,

■ **Arrête :**

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la société « ALSTOM TRANSPORT SA », à l'occasion de travaux que doit entreprendre ladite société, pour procéder à des essais par des ingénieurs, sur le nouveau RER et sur les lignes D et E traversant la Ville de Creil, pour les dimanches d'avril à décembre 2023 inclus.

Article 2 : Tout manquement aux articles du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO
Creil, le 14 avril 2023

Date de notification : **20 AVR. 2023**
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 AVR. 2023**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 AVR. 2023**